



Arrêté :

Le Maire de la Ville d'Angers ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122- 20 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2007 approuvant le règlement intérieur du service de ressources audiovisuelles.

Considérant que la Ville d'Angers assure un soutien aux associations avec :

- la mise à disposition de matériel audiovisuel
- l'assistance dans l'utilisation d'équipements multimédias et scéniques
- la promotion des projets et manifestations associatifs grâce à la vidéo

Considérant la nécessité d'adapter les conditions de mise à disposition du matériel fixées dans le règlement intérieur ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les usagers du service de ressources audiovisuelles sont les associations Loi 1901 et les organismes à but non lucratif, ayant un siège social sur ANGERS, sauf dérogations liées à un partenariat avec la ville d'Angers, après accord exprès de Monsieur le Maire, ou par délégation, de l'Adjoint à la vie associative.

Il est précisé que ce matériel, propriété de la Ville d'Angers, est destiné également à être utilisé par les services municipaux de la Ville d'Angers et les services mutualisés Ville - Angers Loire Métropole avec facturation sans encaissement.

ARTICLE 2 – Tarification :

Considérant le coût substantiel du matériel audiovisuel, tant à l'achat qu'à son entretien, et conformément à l'article L.2221- 1 du code général de la propriété des personnes publiques, la mise à disposition ne peut être entièrement gratuite. Cependant, dans le souci d'une véritable aide aux associations, la mise à disposition de matériel est consentie à des tarifs adaptés, fixés par décision du Maire.

ARTICLE 3 – Conditions d'éligibilité :

Par référence à l'article 3 de la loi du 1^{er} juillet 1901, toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet, d'une activité illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs ne pourra pas être inscrite auprès du service de ressources audiovisuelles et, par conséquent, prétendre au bénéfice des prestations du service.

ARTICLE 4 – Conditions d'utilisation du matériel :

La mise à disposition de matériel constitue une aide sans aucun caractère commercial et ne peut servir que pour l'activité propre de l'utilisateur à l'exclusion de toute activité à caractère lucratif ou individuel. Le matériel ne peut pas être sous-loué par l'utilisateur. En cas d'utilisation qui ne répondrait pas à ces conditions, la Ville d'Angers se réserve le droit d'exclure l'utilisateur à titre temporaire ou définitif du service de ressources audiovisuelles.

ARTICLE 5 - Responsabilité et Assurance:

Dès le retrait du matériel, l'utilisateur est **seul responsable du bien**. Il lui revient donc de prendre toutes les dispositions pour en assurer à la fois une surveillance accrue et une utilisation normale.

L'utilisateur doit faire assurer le matériel, qui lui est confié, auprès de l'assureur de son choix, et pour les valeurs indiquées par le service. L'utilisateur doit produire une attestation d'assurance tenant compte de l'ensemble des éléments mentionnés ci-après (durée, valeur) lors de la mise à disposition du matériel, couvrant notamment tous les risques de vol, de détérioration et sa responsabilité civile, y compris pendant le transport.

Le matériel audiovisuel fait appel à des technologies sensibles et fragiles. Le matériel est systématiquement vérifié en amont de chaque sortie. Aussi, la Ville d'Angers ne peut être tenue responsable du non fonctionnement ou du mauvais fonctionnement du matériel lors de son utilisation par l'utilisateur.

ARTICLE 6 - Les produits issus de l'utilisation du matériel emprunté ne doivent pas faire l'objet d'une exploitation, ni servir de support à une manifestation commerciale.

ARTICLE 7 - Droits d'auteurs et droits à l'image :

Les usagers doivent se conformer à la législation en vigueur en ce qui concerne :

- les droits d'auteurs en effectuant les déclarations obligatoires auprès des organismes en charge des droits d'auteurs :
 - ✓ SACEM pour toute œuvre musicale diffusée et événements musicaux
 - ✓ MDA pour les graphistes, plasticiens, sculpteurs, illustrateurs...
 - ✓ SACD pour les œuvres du spectacle vivant
 - ✓ CNV pour les spectacles de variétés et de jazz
 - ✓ AGESEA pour les photographes, vidéastes
- le droit à l'image en sollicitant la personne (pour les mineurs : autorisation du représentant légal) si elle est photographiée ou filmée de manière reconnaissable dans un lieu public ou privé, et ce quel que soit le support.

En cas de manquement, la responsabilité de la Ville d'Angers ne pourra être engagée.

Si le service participe à la production d'un document, la Ville d'Angers conserve une copie du produit fini, sous réserve de l'autorisation de l'auteur, et s'engage à obtenir les droits de diffusion pour toute exploitation ultérieure.

ARTICLE 8 - Demande d'inscription d'une association pour la location de matériel :

Un dossier d'inscription ou de renouvellement dûment complété doit être fourni à la Direction du Développement de la Vie Associative de la Ville d'Angers sise à la Cité 58, Bd du Doyenné à Angers, qui étudie la demande dans un délai de dix jours ouvrés dès sa réception. Cette inscription est obligatoire pour pouvoir bénéficier de la location de matériel.

ARTICLE 9 - Réservation du matériel :

La réservation peut être effectuée par voie téléphonique, postale, fax ou mail ou directement auprès du service. La réservation ne peut être faite que dans un délai maximum de trois mois avant la date de la sortie souhaitée. La réservation n'est effective qu'après confirmation de son enregistrement par le service.

L'utilisateur doit prévenir le service au moins sept jours ouvrés avant la sortie prévue en cas d'annulation.

ARTICLE 10 - retrait du materiel :

Le service s'engage à mettre le matériel à la disposition de l'utilisateur dans le délai minimum de deux jours pleins à compter de la réception de la demande de réservation parvenue avant 12h30.

L'utilisateur se voit remettre la liste exacte du matériel sortant, son coût, le lieu de l'évènement et les dates et horaires de retrait et de sortie sur le bon de sortie. Lors du retrait du matériel, l'utilisateur doit veiller au nombre exact de références, au conditionnement et à l'état général du matériel avant signature du bon de sortie par lui-même. Il peut également faire essayer le matériel en cas de doute sur son fonctionnement. En aucun cas, le matériel ne doit quitter le département du Maine et Loire, sauf autorisation préalable de la Direction du développement de la vie associative de la Ville d'Angers.

L'utilisateur doit s'acquitter du coût total de la facture lors du retrait du matériel ; seuls les chèques et espèces sont acceptés.

ARTICLE 11 - Transport :

L'utilisateur doit assurer la manutention, le chargement et le transport du matériel lors de son enlèvement et de son retour. Aussi, l'utilisateur doit prévoir du « personnel » bénévole ou salarié en nombre suffisant et adapté aux tâches de manutention et veiller à ce que le véhicule choisi pour le transport soit suffisamment grand et adapté pour transporter en toute sécurité les équipements réservés.

Dès la prise en charge du matériel, l'utilisateur en assume l'entière responsabilité jusqu'à sa restitution, y compris pendant le transport.

ARTICLE 12 – Utilisation du matériel et responsabilité :

La Ville d'Angers ne pourra en aucun cas être tenue responsable d'une mauvaise manipulation et/ou utilisation du matériel, adjonction de matériel non compatible et non respect des règles de sécurité.

Les agents du service donnent toutes les consignes et conseils nécessaires au bon fonctionnement des équipements. Le service se réserve le droit de refuser le prêt ou de modifier le choix du matériel si les usagers ne présentent pas toutes les compétences requises.

Les branchements électriques doivent être assurés par un électricien professionnel ou un bénévole dûment habilité. L'installation des éléments électriques est à la charge et sous la responsabilité de l'utilisateur.

L'utilisateur doit s'assurer de la stabilité, de la solidité, du respect des règles de sécurité et du bon montage des structures et ponts de jeux de lumière.

La Ville d'Angers se dégage de toutes responsabilités quant au montage, installation et démontage réalisés par les soins de l'utilisateur.

Les blocs gradateurs et tableaux électriques équipés d'une protection différentielle 30mA (milli ampères) doivent être obligatoirement testés après toute nouvelle installation (bouton test sur le disjoncteur).

Tous les frais liés à l'achat de piles et accumulateurs sont à la charge de l'utilisateur.

Les équipements sont vérifiés lors du retour ; en cas de dégradation ou de perte, les frais de réparation et de remplacement seront à la charge de l'utilisateur au prix du matériel neuf suivant les prix en cours.

ARTICLE 13 - Restitution du matériel :

L'utilisateur doit restituer le matériel après utilisation à la date définie avec le service avant 11h30, sauf le jeudi avant 15h30. Le matériel doit être restitué dans le même état de propreté et de conditionnement qu'à sa sortie pour pouvoir être remis immédiatement à la location si besoin.

Lors de la restitution, l'utilisateur doit signaler toute anomalie de fonctionnement. Le service et l'utilisateur apposent leur signature sur le bon de retour.

ARTICLE 14 – Toute fausse déclaration peut donner lieu à annulation de la mise à disposition, voire à l'exclusion de l'utilisateur du service de mise à disposition de matériel.

ARTICLE 15 – Annulation d'une réservation hors délai

En cas d'annulation d'une réservation en dehors du délai fixé par l'article 9, une pénalité égale à ½ de la redevance en vigueur pourra être appliquée à l'utilisateur.

ARTICLE 16 - Retard lors de la restitution de matériel :

En cas de retard lors de la restitution du matériel, une pénalité égale à la redevance en vigueur par jour de retard sera appliquée à l'utilisateur.

ARTICLE 17 – Démarche à effectuer pour un matériel endommagé :

En cas de restitution d'un matériel endommagé réparable l'utilisateur s'engage à effectuer, dans un délai de huit jours après accord du service, les démarches nécessaires à la réparation, à savoir l'acheminement du matériel auprès de l'entreprise de réparation et son retour au service, et à en supporter les frais de réparation. Le service communique à cet effet à l'utilisateur les coordonnées des entreprises de réparation et les références du matériel endommagé. L'utilisateur doit tenir informé le service de l'avancement de cette démarche.

ARTICLE 18 – Démarche à effectuer pour un matériel à remplacer :

En cas de non restitution d'un matériel quelle qu'en soit la raison (perte, vol...) ou de retour d'un matériel cassé non réparable, l'utilisateur s'engage à effectuer, dans un délai de huit jours après accord du service, les démarches nécessaires à son remplacement à l'identique au prix du matériel neuf suivant les prix en cours. A cet effet, le service lui communique les coordonnées des entreprises répertoriées et les références des produits.

L'utilisateur peut faire le choix d'une autre entreprise après accord préalable du service.

L'utilisateur doit tenir informé le service de l'avancement de cette démarche. Il dispose d'un délai maximum de deux mois pour fournir le matériel de remplacement.

ARTICLE 19 – Période de réparation ou de remplacement du matériel :

Pendant la période nécessaire à la réparation ou au remplacement du matériel, aucune réservation de matériel ne pourra être effectuée par l'utilisateur. L'utilisateur doit présenter au service les justificatifs des démarches effectuées pour assurer la réparation ou le remplacement du matériel conformément aux articles 17 et 18 du dit règlement.

ARTICLE 20 – Exclusion du service de ressources audiovisuelles :

En cas de non respect des dispositions du présent règlement, la Ville se réserve la possibilité d'exclure l'utilisateur à titre temporaire ou définitif du service après mise en demeure écrite.

ARTICLE 21 – Voie de recours :

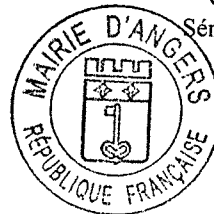
Le Règlement intérieur peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois suivant son affichage. Les contestations concernant l'application du présent règlement relèveront du juge judiciaire en l'occurrence, du juge de proximité ou du tribunal d'instance d'Angers selon le montant du litige.

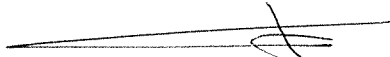
ARTICLE 22 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Angers, le Directeur du Développement de la Vie Associative et les employés placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

ARTICLE 23 – Monsieur le Directeur Général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de Ville d'Angers, le 21 JUIL. 2014

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois.




Christophe BECHU
Sénateur de Maine et Loire